
Décret sur la perception des droits sur les boissons dans l'ancienne Bretagne, lors de la séance du 30 octobre 1790

Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Décret sur la perception des droits sur les boissons dans l'ancienne Bretagne, lors de la séance du 30 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 142;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8796_t1_0142_0000_6

Fichier pdf généré le 07/07/2020

années d'exercice des mêmes fonctions, des secours considérables donnés aux habitants de la ville et des campagnes.

« La commune, disent les pétitionnaires, désire que vous mettiez en des mains aussi pures et aussi bienfaisantes le dépôt précieux de nos impositions. Votre autorité émane d'elle; elle doit tourner tout entière à la satisfaction du peuple qui vous a nommés. Il peut quelquefois vous demander compte de votre conduite, inspecter votre gestion. Nous vous sommons donc, pour la tranquillité de cette ville, qui commence à être agitée, d'aquiescer à notre pétition, etc. »

Votre comité n'a pu se dissimuler combien une pareille pétition était inconstitutionnelle et coupable. Quelques citoyens veulent mettre leur volonté à la place de l'autorité des administrateurs de tout un district. Votre comité a pensé qu'il était infiniment important de ne pas souffrir ces atteintes portées à la Constitution, dans un moment surtout où se font toutes les élections. Si un pareil excès était toléré, il s'ensuivrait qu'on pourrait faire rétracter les meilleurs choix, que lorsque les meilleurs patriotes seraient élus juges, il ne tiendrait qu'aux mécontents d'amener le peuple pour les faire casser. Votre comité vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, considérant que la pétition faite au directoire du district de Noyon, tendant à forcer les administrateurs à révoquer un choix que la Constitution a mis dans leurs mains, est inconstitutionnelle, improuve les auteurs et instigateurs de cette pétition, et déclare qu'au cas de récidive, ils devront être poursuivis extraordinairement. L'Assemblée nationale approuve la conduite sage et ferme du directoire du département de l'Oise et de celui du district de Noyon. »

M. l'abbé **Gibert** propose pour amendement que le procès-verbal de nomination du receveur soit examinée par le directoire du département. (Cet amendement est rejeté par la question préalable, et le projet du comité est décrété.)

M. **Chasset**, membre du comité ecclésiastique, demande l'adjonction du comité de Constitution, pour l'examen des nouveaux mémoires envoyés au comité ecclésiastique, concernant les dîmes possédées par les protestants d'Alsace. L'Assemblée ordonne cette adjonction.

M. **Defermon** propose, au nom des comités des finances et de Constitution réunis, le décret suivant, comme nécessaire pour maintenir par provision le recouvrement des droits sur les boissons actuellement perçues dans les cinq départements qui formaient la ci-devant province de Bretagne.

Ce décret est adopté comme il suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités des finances et de Constitution, voulant assurer la perception des droits connus en Bretagne, sous le nom de *devoirs et droits y joints*, jusqu'à ce que la nouvelle organisation des contributions ait été décrétée et mise à exécution, décrète :

« Que les commis à la perception des *devoirs* en Bretagne pourront se pourvoir devant les juges de paix, et, en cas de besoin, devant les prud'hommes-asseesseurs, ainsi que les requérir dans tous les cas où ils pouvaient, aux termes du bail des *devoirs*, se pourvoir devant les juges des

anciennes hautes justices seigneuriales; attribue, en conséquence, aux juges de paix toute compétence à ce nécessaire.

« Charge son président de se retirer dans le jour par devers le roi pour demander la sanction dudit décret. »

M. de **Foucault**. Je demande à faire une motion. Les municipalités étaient autrefois autorisées à nommer des gardes-messiers jusqu'au temps des récoltes seulement; elles ont fait la même chose cette année. Je sais que des dégradations se commettent dans les forêts particulières et nationales. Je demande que l'Assemblée ordonne à son comité féodal de lui présenter des mesures pour veiller à la conservation des bois et forêts.

M. d'**Ambly**. Dans la province de Champagne, où les communautés n'ont quelquefois que douze ou quinze arpents de bois, comment voulez-vous qu'elles payent cinquante écus pour un garde-chasse? Je demande que tout propriétaire ait le droit d'avoir un garde.

M. **Lavie**. A l'ordre du jour! On voudrait faire revivre le régime féodal.

M. de **Foucault**. Il suffit que ce garde soit reçu et assermenté par la municipalité.

M. **Prieur**. Dans ce sens, la proposition du préopinant est déjà décrétée. L'Assemblée a même renvoyé aux juges de district le jugement des délits de chasse.

(On passe à l'ordre du jour; et cependant, sur la motion de M. de Crillon jeune, l'Assemblée charge le comité d'administration d'examiner s'il n'y aurait pas de nouvelles mesures à prendre pour la conservation des forêts.)

M. **Régnier**, au nom du comité des rapports. Les officiers de la municipalité de Strasbourg, chargés par vous d'informer contre les troubles arrivés à Haguenau, ont commencé en outre une information contre les auteurs des meurtres commis dans cette ville. Les officiers municipaux de Haguenau ont député à Paris le sieur Westermann, leur secrétaire-greffier, pour réclamer contre cette seconde procédure, non pas en ce qu'elle était illégale en elle-même, mais en ce qu'elle était faite par les officiers municipaux de Strasbourg, contre lesquels ils prétendent avoir des motifs de suspicion. J'observe qu'eux-mêmes les avaient demandés pour informer contre les auteurs des excès commis à Haguenau. Dans leur mémoire ils ont affirmé que la ville était partagée en deux partis très violemment opposés, et que dans la procédure de Strasbourg on avait affecté de ne faire entendre que les ennemis des officiers municipaux et de ceux de leur parti, en sorte qu'ils craignent de devenir injustement les victimes des partisans de l'ancien régime. Dans ces circonstances, la municipalité de Strasbourg a lancé plusieurs décrets et notamment contre le sieur Westermann. Les porteurs de ce décret se sont présentés à Paris, et ont demandé l'autorisation de M. Bailly pour le mettre en exécution. En conséquence M. Westermann a été arrêté, et ceux qui étaient chargés de l'exécution du décret se disposaient à le transférer dans les prisons criminelles de Strasbourg. M. Westermann prétend qu'étant député par sa municipalité et par la majorité de sa commune pour réclamer contre la procédure dont il est la victime, il ne pouvait être transféré à Strasbourg